

E 2941

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} septembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'action commune du Conseil relatif à la mission de surveillance à Aceh de l'Union européenne.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC mission Aceh 08/05.

Projet d'action commune du Conseil relatif à la mission de surveillance à Aceh de l'Union européenne.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet d'action commune sera financé par le budget communautaire. Il ne s'agit pas de débloquer des sommes qui auraient auparavant déjà été affectées audit projet, mais d'affecter des crédits à ce projet. En outre, ce projet implique le détachement de personnel des Etats-membres, qui en supporteront le coût, auprès de la Communauté (et les Etats-membres supporteront également les conséquences d'une éventuelle responsabilité encourue à la suite d'une plainte liée à ces détachements). Eu égard au caractère nouveau de la dépense communautaire et aux conséquences de l'action projetée pour les budgets des Etats membres, le texte en question doit être regardé, en raison des incidences budgétaires, comme relevant de la compétence législative au titre de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 30/08/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 31/08/2005		

(Traduit de l'anglais)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2005/.../PESC

du

XXX septembre 2005

Relative à la

Mission de surveillance à Aceh (Indonésie)

de l'Union européenne

(Mission de surveillance d'Aceh -AMM)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 25, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne (UE) est résolue à promouvoir un règlement pacifique durable au conflit à Aceh (Indonésie) et à accroître la stabilité dans toute l'Asie du Sud-Est, et notamment des progrès dans les secteurs économique, judiciaire, politique et de sécurité.
- (2) Le 11 octobre 2004, le Conseil a confirmé son attachement à une Indonésie unie, démocratique, stable et prospère. Il a souligné à nouveau que l'UE respectait l'intégrité territoriale de la République d'Indonésie en reconnaissant l'importance de ce pays comme partenaire de premier plan. Le Conseil a encouragé le gouvernement indonésien (GI) à rechercher des solutions pacifiques aux conflits et aux sources potentielles de conflit et a salué la déclaration du président Susilo Bambang Yudhoyono selon laquelle il envisage d'instituer un régime

d'autonomie spéciale à Aceh. Le Conseil a réaffirmé le souhait de l'UE d'établir un partenariat plus étroit avec l'Indonésie.

- (3) Le 12 juillet 2005, le ministre des Affaires étrangères d'Indonésie, au nom du gouvernement indonésien, a invité l'UE à participer à une mission de surveillance à Aceh afin d'aider l'Indonésie à mettre en œuvre l'accord final sur Aceh. Le gouvernement indonésien a adressé une invitation analogue à Brunei, à la Malaisie, aux Philippines, à Singapour et à la Thaïlande, pays membres de l'ASEAN. Le Mouvement pour l'indépendance d'Aceh (GAM) a également fait part de son soutien à une participation de l'UE.
- (4) Le 18 juillet 2005, le Conseil a pris note du rapport de la mission commune d'évaluation du Secrétariat du Conseil/de la Commission de l'UE en Indonésie/Aceh. Il s'est félicité de l'aboutissement des négociations d'Helsinki et est convenu que l'UE est disposée, en principe, à fournir des observateurs pour surveiller la mise en œuvre du mémorandum d'entente. Il a demandé aux instances compétentes de continuer à planifier une éventuelle mission de surveillance à la demande des parties et d'établir des contacts avec l'ASEAN et les pays qui en sont membres en vue de leur coopération éventuelle.
- (5) Le 15 août 2005, le gouvernement indonésien et le GAM ont signé un mémorandum d'accord fixant les modalités de l'accord et les principes directeurs de la création permettant l'administration d'Aceh par le biais d'un processus équitable et démocratique dans le cadre de l'État unitaire et de la constitution de la République d'Indonésie. Le mémorandum d'entente prévoit la création de la mission de surveillance à Aceh, qui sera mise en place par les pays contributeurs de l'Union européenne et de l'ASEAN et aura pour mandat de surveiller la mise en œuvre des engagements pris par le GI et le GAM dans le mémorandum d'entente.

- (6) Le mémorandum d'entente prévoit en particulier que le gouvernement indonésien est responsable de la sécurité de tous les personnels de l'AMM en Indonésie et qu'un accord sur le statut de la mission (SOMA) sera conclu entre le GI et l'Union européenne.
- (7) L'AMM sera menée dans un contexte qui pourrait se dégrader et nuire aux objectifs de la PESC visés à l'article 11 du TUE.
- (8) Conformément aux orientations données lors du Conseil européen qui s'est tenu à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait préciser le rôle du Secrétaire général/Haut Représentant (SG/HR) conformément aux articles 18 et 26 du TUE.
- (9) L'article 14, paragraphe 1 du TUE requiert que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune ; l'indication des montants devant être financés par le budget communautaire illustre la volonté de l'autorité législative et est subordonnée à la disponibilité des crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire en question.

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article 1

Mission

1. L'Union européenne crée un Mission de Surveillance de l'UE à Aceh (Indonésie), nommée « Mission de surveillance d'Aceh » (AMM), comportant une phase opérationnelle débutant le 15 septembre 2005.
2. L'AMM agit conformément à son mandat figurant à l'article 2.

Article 2

Mandat

1. L'AMM surveille la mise en œuvre des engagements souscrits par le GI et le GAM en application du mémorandum d'entente.
2. En particulier, l'AMM
 - (a) surveille la démobilisation du GAM et observe et assiste le déclassement et la destruction de ses armes, munitions et explosifs ;
 - (b) surveille la re-localisation des forces militaires et policières non-organiques;
 - (c) surveille la réintégration des membres actifs du GAM ;
 - (d) surveille la situation des droits de l'homme et apporte une assistance en la matière dans le cadre des tâches définies aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus ;
 - (e) surveille le processus de réforme législative.
 - (f) statue sur des cas d'amnistie litigieuses ;
 - (g) mène des enquêtes et statue sur des plaintes et violations alléguées du mémorandum d'entente ;
 - (h) établit et maintient la liaison ainsi qu'une bonne coopération avec les parties.

Article 3

Phase de planification

1. Au cours de la phase de planification, l'équipe de planification est composée du chef de la mission /chef de l'équipe de planification et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions découlant des besoins de la mission.
2. Une évaluation globale des risques est réalisée en priorité au cours de la phase de planification et peut au besoin être réactualisée.
3. L'équipe de planification établit le plan d'opération (OPLAN) et met au point les instruments techniques nécessaires pour exécuter le mandat de l'AMM. L'OPLAN

tient compte de l'évaluation globale des risques et inclut un plan de sécurité. Le Conseil approuve l'OPLAN.

Article 4

Structure de la mission

La MSA est en principe structurée comme suit.

- a) Quartier général (QG). Le QG se composera du bureau du chef de la mission et du personnel du QG, assurant toutes les fonctions nécessaires de commandement, de contrôle et de soutien à la mission. Le QG sera situé à Banda Aceh ;

- b) 11 bureaux de district répartis géographiquement, assurant des tâches de surveillance ;

- c) 4 équipes de déclassement.

Ces éléments sont précisés dans le plan d'opération (OPLAN).

Article 5

Chef de la mission

1. M. Pieter Feith est nommé chef de la mission de l'AMM.

2. Le chef de la mission exerce le contrôle opérationnel de l'AMM et assure la gestion et la coordination quotidienne de ses activités, notamment la gestion de la sécurité du personnel, des ressources et des informations de la mission.

3. L'ensemble du personnels reste sous le commandement de l'autorité ou institution nationale compétente, exerce ses fonctions et agit exclusivement dans l'intérêt de la mission. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de la mission. Tant pendant la mission qu'après celle-ci , le personnel est tenu d'observer

la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations y afférents.

4. Le chef de la mission est chargé du contrôle disciplinaire sur le personnel. Pour le personnel détaché, une action disciplinaire sera entreprise par l'autorité nationale ou de l'UE concernée.
5. Le chef de mission statue sur les litiges relatifs à la mise en œuvre du mémorandum d'entente selon les modalités qui y sont prévues et conformément à l'OPLAN.

Article 6

Personnel

1. Les effectifs et compétences du personnel de l'AMM sont conformes au mandat énoncé à l'article 2 et à la structure définie à l'article 4.
2. Le personnel de la mission est détaché par les États membres et par les institutions de l'Union européenne. Chaque État membre ou institution de l'UE prend en charge les dépenses afférentes au personnel qu'elle détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités (à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance) et les frais de voyage.
3. Selon les besoins, du personnel civil international et du personnel local seront recrutés sur une base contractuelle.
4. Des États tiers peuvent aussi, le cas échéant, détacher du personnel pour la mission. Chaque État tiers procédant au détachement prend en charge les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les indemnités et les frais de voyage.

Article 7

Statut du personnel

1. Le statut du personnel de l'AMM , y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 24 du TUE. Le secrétaire général/haut représentant, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci.
2. Il appartient à l'État membre ou l'institution communautaire ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État membre ou à l'institution communautaire en question d'intenter toute action contre l'agent concerné.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel international et du personnel recruté localement sont énoncées dans les contrats entre le chef de l'AMM et le membre du personnel.

Article 8

Chaîne de commandement

1. La structure de la MSA a une chaîne de commandement unifiée.
2. Le COPS assure le contrôle politique et la direction stratégique de la mission.
3. Le chef de la mission rend compte au secrétaire général/haut représentant.
4. Le secrétaire général/haut représentant donne des orientations au chef de la mission.

Article 9

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant la finalité et la durée de la mission, conformément à l'article 25, paragraphe 3 du TUE. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier l'OPLAN et la chaîne de commandement. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'opération demeure du ressort du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit à intervalles réguliers des rapports du chef de la mission en ce qui concerne la conduite de la mission. Le COPS peut inviter le chef de la mission à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 10

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique de l'Union, les États adhérents seront invités et des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à l'AMM, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant de l'envoi du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance pour risques élevés, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ d'Aceh (Indonésie) et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de l'AMM.
2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'AMM ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres de l'Union participant à l'opération.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à établir un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises en ce qui concerne la participation des États tiers font l'objet d'un accord, conformément à l'article 24 du TUE. Le secrétaire général/haut représentant, qui seconde la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celle-ci. Si l'Union et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.

Article 11

Sécurité

1. Le chef de la mission est chargé, en accord avec le bureau de la sécurité du Conseil, d'assurer le respect des exigences minimales en matière de sécurité conformément au règlement de sécurité convenu par le Conseil.
2. Le chef de mission consulte le COPS sur les questions de sécurité concernant le déploiement de la mission selon les instructions données par le SG/HR.
3. Les membres de l'AMM sont tenus de suivre une formation obligatoire à la sécurité avant leur entrée en fonction.

Article 12

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de 9 M EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général de l'Union européenne, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la communauté. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner.
3. Le chef de la mission rend compte à la Commission de toutes les dépenses financées sur le budget général de l'UE et signe à cet effet un contrat avec la Commission.
4. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 13

Action communautaire

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, le Conseil et la Commission assurent la cohérence de la mise en œuvre de la présente action commune et des activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du traité. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.
2. Le Conseil note également qu'il est nécessaire de fixer des modalités de coordination à Bandar Aceh et à Djakarta, s'il y a lieu, ainsi qu'à Bruxelles.

Article 14

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, en tant que de besoin et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil.

2. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le SG/HR est par ailleurs autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'Union jusqu'au niveau « RESTREINT UE » établis aux fins de l'opération, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents seront communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées au niveau de coopération de l'État hôte avec l'UE.
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune **et à l'État hôte** des documents non classifiés de l'Union ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Évaluation de la mission

Le 15 mars 2006 au plus tard, le COPS évaluera l'opportunité de prolonger l'AMM.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 15 mars 2006.

Article 17

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil

Le président

4.